

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 17 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DFA 51 - DASES-G Accords-cadres à bons de commande pour la fourniture et livraison de mobiliers scolaires - Modalités de passation et d'attribution.

M. Julien BARGETON et M. Bernard JOMIER, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour les achats de fournitures et de services transverses pour les services de la Ville, et du Département de Paris du 19 février 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande pour la fourniture et livraison de mobiliers scolaires destinés aux écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Paris et autres services de la Direction des affaires scolaires ainsi qu'aux établissements départementaux d'Aide Sociale à l'Enfance et aux établissements du Service d'Accueil Familial Départemental, en 6 lots séparés, pour une durée de 24 mois renouvelable 1 fois ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 1re commission, et Monsieur Bernard JOMIER, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant les accords-cadres à bons de commande pour la fourniture et livraison de mobiliers scolaire destinés aux écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Paris et autres services de la Direction des affaires scolaires ainsi qu'aux établissements départementaux d'Aide Sociale à l'Enfance et aux établissements du Service d'Accueil Familial Départemental, en 6 lots séparés.

Article 2 : Les montants pour le Département de Paris et pour 24 mois sont les suivants :

Lot 1 : Mobilier pour classes maternelles

Montant minimum : sans minimum

Montant maximum : 20 000 euros HT sur 24 mois (24 000 TTC)

Lot 2 : Mobilier pour classes élémentaires

Montant minimum : sans minimum

Montant maximum : 20 000 euros HT sur 24 mois (24 000 TTC)

Lot 3 : Mobilier de restauration

Montant minimum : sans minimum

Montant maximum : 20 000 euros HT sur 24 mois (24 000 TTC)

Lot 4 : Sièges pour ludothèques et espaces de détente

Montant minimum : sans minimum

Montant maximum : 30 000 euros HT sur 24 mois (36 000 TTC)

Article 3 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée, à lancer et signer les accords-cadres.

Article 4 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée, conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi que de m'autoriser à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'(es) entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée, conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi que de m'autoriser à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'(es) entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 6 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire aux budgets d'investissement du Département (M52) pour les services relevant du budget départemental au titre des exercices 2017 et suivants sous réserve des décisions de financement correspondantes, chapitre 21, nature 2184 et 2188 ainsi que sur le budget annexe du Département (M22), pour les Établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance, chapitre 21, nature 2184 et 2188 au titre des exercices 2017 et suivants sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO